

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

Demande de dérogation – Gestion raisonnée du Goéland leucophée
Renault Trucks Bourg-en-Bresse & ISDND de La Tienne (Organom)

Le vendredi 20 février 2026

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour l'examen attentif du dossier et pour la clarté des attendus rappelés dans votre avis du 11 février 2026 (avis CSRPN,p.1). Nous prenons acte du fait que le CSRPN reconnaît explicitement que nous avons intégré les demandes formulées dans l'avis défavorable de 2024, effort mentionné dans l'avis 2026 (avis CSRPN,p.1).

La présente réponse a pour objet de lever les réserves exprimées en apportant des précisions factuelles, techniques et méthodologiques, et en consolidant notre démonstration au regard des exigences de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Nous comprenons pleinement la préoccupation du CSRPN quant à la responsabilité particulière concernant une colonie continentale nicheuse. La présente demande ne vise pas une réduction démographique brutale, mais un encadrement adaptatif, réévaluable annuellement au regard des données produites.

Cependant, notre approche repose sur un principe écologique simple et opératoire : la colonie observée à Bourg-en-Bresse ne peut être comprise ni gérée comme un noyau autonome d'individus sauvages présents historiquement. Celle-ci résulte d'un fonctionnement binaire associant un pôle trophique anthropique permanent (ISDND de La Tienne) et un pôle artificiel de reproduction et de stationnement (toitures Renault Trucks). Toute stratégie centrée exclusivement sur le site de reproduction traite les effets visibles sans corriger le déterminant écologique du phénomène, et expose à un déplacement spatial de la dynamique de nidification.

La demande présentée s'inscrit dans une logique systémique, articulant la séquence ERCAS autour d'une action coordonnée sur la cause du phénomène et sur ses conséquences. Cette cohérence structure l'analyse de proportionnalité au regard de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

La présente réponse est ainsi construite au regard des trois conditions cumulatives prévues par ce texte: l'absence de solution alternative satisfaisante, l'intérêt public attaché à la demande et le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle. Les développements détaillés relatifs à ces trois conditions figurent au chapitre 2 de ce présent document.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

1. État de conservation et qualification écologique de la colonie

L'avis souligne que, sur la base des données quantitatives fournies, le site Renault Trucks concentrerait une part importante de la reproduction départementale et régionale, ce qui conférerait à l'entreprise une responsabilité majeure de conservation (avis CSRPN, p.1). Cette lecture régionale ne préjuge pas, à elle seule, de l'état de conservation au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, lequel s'apprécie à l'échelle pertinente de l'aire de répartition naturelle et au regard de la nature, de l'intensité et de la proportionnalité des mesures sollicitées. L'analyse des effectifs nicheurs doit ainsi être replacée dans une perspective biogéographique plus large.

Le Goéland leucopnée présente, à l'échelle nationale et européenne, une dynamique globalement expansive depuis plusieurs décennies. Espèce à forte plasticité écologique et au comportement erratique marqué, il a étendu son aire de répartition et exploite avec succès des environnements anthropisés, notamment littoraux et urbains. Sans contester le classement en liste rouge régionale rappelé par le CSRPN, l'appréciation au titre de l'article L.411-2 doit être réalisée à l'échelle pertinente de l'aire de répartition naturelle de l'espèce et au regard des effets concrets des mesures sollicitées. Celles-ci demeurent strictement localisées, graduées et majoritairement non létales.

La colonie continentale concernée ne correspond pas à un noyau patrimonial historiquement installé dans un habitat naturel favorable. Son implantation est directement conditionnée par la proximité fonctionnelle de l'ISDND de La Tienne, distante d'environ 3,25 km (dossier de demande, p.5). Le lien trophique est établi par l'observation récurrente de fragments plastiques issus du site d'enfouissement dans les matériaux de nidification et dans les pelotes analysées (dossier de demande, p.5 et p.9). La dynamique observée traduit ainsi un fonctionnement binaire associant un pôle trophique anthropique permanent et un pôle artificiel de reproduction.

Cette configuration est compatible avec un fonctionnement en « puits écologique » (dossier de demande, p.29), caractérisé par l'attractivité d'une ressource abondante d'origine anthropique associée à une dépendance fonctionnelle à cet apport artificiel. La colonie observée ne constitue donc pas l'expression d'un habitat naturel optimal, mais celle d'un système anthropique stabilisé par une ressource spécifique.

L'inaction ne permettrait pas de corriger cette dépendance trophique à un gisement artificiel et maintiendrait l'exposition de l'espèce aux facteurs de risque associés à cette ressource. Ce fonctionnement appelle une vigilance sanitaire particulière.

À titre illustratif, sur un site industriel du département de l'Eure faisant l'objet d'un suivi sanitaire encadré, 121 cadavres de Goélands argentés ont été collectés depuis mars 2025 et transmis au réseau compétent pour analyse. Ces éléments ne permettent pas d'établir un lien causal direct avec l'exploitation du site concerné, mais illustrent des situations déjà observées sur des colonies inféodées à des gisements anthropiques.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

Pour rappel, lors de l'inventaire conduit à Bourg-en-Bresse, deux cadavres d'individus adultes ont également été observés en toiture, hors période de circulation maximale de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène.

En l'état actuel des observations, la concentration d'effectifs reproducteurs sur une infrastructure industrielle dépendante d'un gisement anthropique spécifique ne correspond pas à un noyau naturel stabilisé comparable aux colonies littorales ou insulaires historiques. La littérature relative aux colonies de laridés inféodées aux décharges met en évidence des dynamiques caractérisées par une forte attractivité initiale, mais également par une sensibilité accrue aux fluctuations de ressource et aux facteurs sanitaires.

Dans cette configuration, l'analyse de l'état de conservation ne peut se limiter à une approche strictement quantitative des effectifs nicheurs présents à un instant donné ; elle doit intégrer la qualité écologique du système qui les soutient et la stabilité des conditions trophiques dont dépend la colonie.

La demande présentée vise ainsi la correction proportionnée d'une situation d'inféodalisation anthropique, par une gestion adaptative encadrée et scientifiquement suivie. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de réduire massivement les effectifs à l'échelle régionale ou nationale, ni d'altérer l'aire de répartition naturelle de l'espèce, et demeure compatible avec le maintien du Goéland leucopnée dans un état de conservation favorable au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

2. Démonstration au regard de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

L'article L.411-2 du Code de l'environnement subordonne l'octroi d'une dérogation à trois conditions cumulatives :

- a. L'absence de solution alternative satisfaisante,
- b. L'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur,
- c. Le maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle.

L'analyse consolidée du présent dossier permet d'établir que ces trois conditions sont réunies. Les développements qui suivent visent à en démontrer la réunion de manière circonstanciée et documentée.

a. Absence de solution alternative satisfaisante

Les dispositifs physiques structurels (tapis tactiles, pics anti-posé, filets) sont matériellement inadaptés à des toitures industrielles de plusieurs hectares et impliqueraient des transformations disproportionnées au regard des contraintes d'exploitation, de sécurité et de maintenance.

Les dispositifs acoustiques et visuels passifs présentent une efficacité limitée ou nulle sur les laridés en contexte anthropisé.

Le quadrillage par câbles tendus peut constituer une mesure complémentaire ponctuelle mais ne peut être généralisé sans contraintes majeures et sans effets collatéraux non sélectifs.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

La stratégie retenue, effarouchement comportemental précoce, retrait des nids non ovés, stérilisation encadrée en cas de ponte, constitue ainsi la seule combinaison proportionnée et opérationnellement réaliste à l'échelle du site. Elle permet de concilier les contraintes d'exploitation, de sécurité et de maintenance inhérentes à un site industriel en activité avec la préservation de l'espèce, en reposant sur une méthodologie majoritairement non létale et n'impliquant aucun prélèvement massif d'individus.

b. Raison impérative d'intérêt public (éléments factuels)

La demande répond à des objectifs de sécurité, de santé publique et de fonctionnement industriel, exposés dans le dossier (dossier de demande, p.11 à 12). La présence durable d'une colonie en toiture génère des risques aviaires, des problématiques sanitaires, des dégradations d'équipements et des contraintes opérationnelles dans un environnement industriel en activité.

Le risque invoqué ne se limite pas à une dégradation marginale d'équipements. Des précédents industriels comparables ont démontré que l'obstruction prolongée des réseaux d'évacuation des eaux pluviales par des matériaux de nidification et des accumulations organiques peut entraîner des surcharges hydrauliques significatives, susceptibles d'affecter l'intégrité structurelle des toitures.

Les constats photographiques réalisés sur le site mettent en évidence des configurations analogues d'obstruction des dispositifs d'évacuation. Dans un contexte de surface étendue, de fréquentation humaine et d'exploitation industrielle continue, ce risque présente un caractère objectif et est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des installations; il ne saurait être qualifié de purement hypothétique.

Ces éléments relèvent d'intérêts publics identifiés par la jurisprudence constante relative à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, laquelle admet que des considérations tenant à la sécurité des personnes, à la prévention des risques sanitaires, à la continuité d'activités économiques structurantes ou à la protection d'infrastructures sensibles puissent caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur, sous réserve d'une démonstration circonstanciée et proportionnée.

En l'espèce, le contexte territorial particulier (proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, circulation régulière de groupes aviaires entre un gisement anthropique et un site industriel, et situation de vigilance renforcée liée à l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène) confère à la gestion sollicitée une dimension préventive relevant de la sécurité collective et de la maîtrise de risques identifiés.

La mesure demandée ne poursuit pas un objectif de confort ou d'optimisation marginale ; elle vise à prévenir des risques avérés dans un cadre proportionné, encadré et scientifiquement suivi.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

c. Maintien dans un état de conservation favorable

La condition prévue à l'article L.411-2 du Code de l'environnement impose que la dérogation sollicitée ne compromette pas le maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle.

En l'espèce, les mesures proposées sont strictement localisées, graduées et majoritairement non létales. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de réduire significativement les effectifs à l'échelle régionale, nationale ou biogéographique pertinente, ni d'altérer l'aire de répartition naturelle du Goéland leucophée. La gestion envisagée porte sur une colonie continentale dont la dynamique est étroitement liée à un système anthropique localisé.

Les observations réalisées à Bourg-en-Bresse mettent en évidence une dépendance trophique marquée entre la colonie nicheuse implantée en toiture et le gisement anthropique de l'ISDND de La Tienne. Cette dépendance est objectivée par la présence récurrente de fragments plastiques issus du casier dans les matériaux de nidification et dans les pelotes analysées, ainsi que par les déplacements réguliers des individus entre le site de reproduction et le pôle trophique.

La présence de ces fragments, associée à l'observation de cadavres d'individus adultes en toiture et à un succès reproducteur local demeurant modéré au regard du nombre de couples installés, conduit à considérer que la dynamique observée repose sur des conditions trophiques spécifiques exposant la colonie à des facteurs environnementaux et sanitaires particuliers. Sans établir de lien causal direct entre ces éléments, leur convergence justifie une gestion encadrée et proportionnée.

Dans ce contexte, la gestion sollicitée vise à encadrer une concentration artificiellement entretenue et à limiter la consolidation d'une dépendance exclusive à une ressource anthropique spécifique. L'action coordonnée sur le site de reproduction et sur le pôle trophique contribue ainsi à réduire la sensibilité de la colonie aux fluctuations de ressource et aux contraintes sanitaires identifiées.

La combinaison des mesures proposées, leur caractère majoritairement non létales, leur mise en œuvre graduée conformément à la séquence ERC, leur traçabilité géoréférencée et l'existence d'un suivi scientifique pluriannuel indépendant constituent des garanties substantielles permettant d'assurer un encadrement strict de la dérogation.

L'intervention sollicitée est strictement circonscrite aux deux sites identifiés, le site industriel Renault Trucks et l'ISDND de La Tienne, et n'affecte qu'une colonie continentale localisée dont la dynamique est conditionnée par un apport trophique anthropique spécifique. Elle ne concerne pas l'ensemble des populations régionales et n'interfère pas avec les noyaux littoraux ou naturels de l'espèce.

Aucun scénario de diminution significative des effectifs à l'échelle régionale, nationale ou biogéographique pertinente n'est induit par la mesure sollicitée.

Dans ces conditions, la gestion proposée ne compromet pas le maintien du Goéland leucophée dans un état de conservation favorable au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

elle s'inscrit dans une démarche de stabilisation qualitative de la dynamique locale observée, compatible avec la conservation de l'espèce à l'échelle pertinente.

3. Prise en compte de l'ISDND et cohérence de l'analyse au regard de la démarche ERCAS

Le rôle structurant de l'ISDND dans la dynamique locale est clairement établi dans le dossier, tant au regard du lien trophique direct que de l'attractivité alimentaire permanente du casier en exploitation (dossier de demande, p.5 et p.9). L'analyse en termes de dépendance et de « puits écologique » est explicitement développée (dossier de demande, p.29). La colonie observée en toiture ne constitue donc pas un phénomène autonome : elle est l'expression spatiale d'un système anthropique stabilisé par une ressource alimentaire artificielle pérenne.

L'intégration explicite du site d'enfouissement dans la présente demande résulte directement des observations formulées dans l'avis défavorable de 2024. Le périmètre de la demande a été modifié afin d'intégrer le facteur causal identifié. Il ne s'agit donc plus d'une analyse centrée sur le seul site de reproduction, mais d'un dispositif coordonné visant à agir simultanément sur la source trophique et sur son expression spatiale.

L'avis 2026 examine de manière détaillée les mesures proposées sur le site de reproduction (avis CSRPN, p.2 à 3). Le dossier consolidé à la suite de l'avis défavorable de 2024 intègre explicitement le levier trophique identifié comme structurant dans la dynamique locale, dont les modalités d'analyse et d'encadrement sont développées aux pages 5, 9 et 29 du dossier de demande.

Cette évolution du périmètre conduit à envisager le dispositif dans sa globalité, en tenant compte de l'interdépendance fonctionnelle entre la source alimentaire et le site de reproduction. La dynamique observée en toiture étant conditionnée par l'attractivité du gisement situé à proximité, l'appréciation de la proportionnalité des mesures suppose une lecture coordonnée de ces deux composantes du système.

Dans une séquence ERC, l'analyse implique d'identifier et de hiérarchiser les facteurs structurants. En l'espèce, la toiture constitue le support d'expression de la reproduction, tandis que la ressource trophique en constitue le déterminant principal. Ces deux éléments, décrits conjointement dans le dossier, sont écologiquement indissociables. Tant que la source alimentaire structurante demeure attractive, la probabilité de réinstallation, de dispersion ou de déplacement spatial, risque mentionné dans l'avis (avis CSRPN, p.3), reste inhérente au fonctionnement du système. L'efficacité des mesures en toiture dépend donc directement de l'intensité de la pression trophique maintenue à proximité.

La demande actuelle repose précisément sur une action coordonnée entre Renault Trucks et l'ISDND de La Tienne. Cette cohérence systémique conditionne la durabilité, la proportionnalité et la conformité de la gestion proposée au regard des exigences de l'article L.411-2.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

En l'absence d'action conjointe sur les deux pôles du système, le maintien d'effectifs concentrés à proximité immédiate d'un gisement anthropique pourrait pérenniser une dynamique écologiquement dépendante. La gestion sollicitée vise au contraire à prévenir la consolidation de cette situation et à encadrer de manière proportionnée les effets associés.

4. Configuration des toitures et proportionnalité des mesures d'évitement

Les toitures du site Renault Trucks représentent plusieurs hectares de surfaces planes majoritairement bitumineuses, intégrant lanterneaux, émergences techniques, réseaux siphoniques et cheminements réglementaires de maintenance (dossier de demande, p.8 à 9). Elles constituent un outil industriel en exploitation soumis à des contraintes strictes de sécurité, de maintenance et d'intégrité structurelle.

L'avis suggère que d'autres dispositifs auraient pu être déployés préalablement (avis CSRPN, p.2). En pratique, les méthodes alternatives classiquement invoquées en matière de prévention des laridés présentent, dans ce type de configuration industrielle, soit une inefficacité démontrée, soit une incompatibilité technique et économique manifeste.

Leur déploiement à l'échelle de plusieurs hectares impliquerait, en outre, des coûts d'installation et de maintien en condition opérationnelle structurellement disproportionnés.

Peuvent notamment être cités :

- les dispositifs tactiles ou mécaniques continus (tapis, pics, filets), matériellement inadaptés à des toitures-terrasses de plusieurs hectares et incompatibles avec les obligations de circulation, de sécurité incendie et de maintenance ;
- les dispositifs acoustiques (cris d'alarme, canons sonores), qui font l'objet d'une habitude rapide chez les laridés en contexte anthropisé et dont l'efficacité durable est inexistante en l'absence de menace réelle ;
- les dispositifs visuels passifs (cerfs-volants, ballons, silhouettes), dont l'efficacité est nulle sur des colonies installées ou en phase d'installation répétée ;
- les dispositifs à ultrasons, sans base physiologique pertinente chez l'avifaune ;

Ces constats ne relèvent pas d'une hypothèse théorique mais de retours d'expérience opérationnels répétés sur des sites industriels comparables, étayés par la littérature scientifique.

Reste le quadrillage par câbles tendus, seule mesure techniquement pertinente sur de grandes surfaces ouvertes, technique recommandée notamment par la DREAL Normandie dans certains contextes industriels ou urbains. Cette solution peut être mobilisée de manière ciblée afin de perturber les trajectoires d'approche et limiter les zones d'atterrissage. Elle ne peut toutefois être généralisée à l'ensemble des toitures sans créer des contraintes majeures de circulation et de sécurité. Elle demeure non sélective et susceptible d'engendrer des collisions accidentelles pouvant occasionner des blessures.

L'évitement réellement pertinent consiste à empêcher l'ancrage territorial initial par une stratégie comportementale précoce et active via l'effarouchement par utilisation d'oiseaux de proie (dossier

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

de demande, p.43 à 44). Cette approche agit sur la perception du risque, limite la territorialisation et évite toute transformation structurelle disproportionnée.

Dans ces conditions, la solution retenue répond à l'exigence d'absence de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L.411-2.

5. Protocole d'effarouchement et de stérilisation – Inscription dans la séquence ERC

L'avis indique que les techniques proposées manqueraient de détail ou de transparence (avis CSRPN, p.2). Cette appréciation appelle une mise en perspective au regard des éléments effectivement décrits dans le dossier et de la structuration du protocole selon la séquence ERC.

Le dispositif est explicitement construit selon une logique hiérarchisée : éviter l'installation, réduire précocement les tentatives d'ancrage, puis, en dernier recours, limiter la reproduction lorsque les mesures d'évitement n'ont pas suffi. Cette organisation est décrite en section IV (dossier de demande, p.43 à 44) et encadre l'ensemble des interventions.

a. Effarouchement – Mesure d'évitement comportemental

L'effarouchement constitue la mesure d'évitement principale. Il vise à empêcher l'ancrage territorial initial en intervenant dès la phase de reconnaissance du site, avant toute consolidation reproductive.

Le protocole est détaillé (dossier de demande, p.43 à 44). Sont précisés :

- les espèces de rapaces utilisées, sélectionnées pour leur efficacité comportementale vis-à-vis des laridés,
- les périodes d'intervention adaptées au cycle biologique,
- la zone d'efficacité recherchée et la logique d'exclusion territoriale,
- la coordination inter-sites (ISDND/Renault Trucks) afin d'éviter tout simple déplacement spatial,
- les modalités d'ajustement en fonction de la pression observée.

Lorsque des ébauches de nids sont identifiées avant toute ponte, un retrait immédiat des nids non ovés est réalisé. Cette mesure intervient en phase d'installation, sans atteinte à la reproduction effective, et s'inscrit pleinement dans la logique d'évitement et de réduction minimale.

Chaque intervention donne lieu à des rapports quotidiens structurés comprenant des inventaires ornithologiques détaillés, le relevé des actions conduites et la cartographie des zones d'intervention. Lorsque les rapaces sont équipés de balises GPS, les parcours de vol sont enregistrés et exploités cartographiquement. Ces données permettent de spatialiser l'effort d'effarouchement, d'objectiver la pression exercée, d'identifier les zones d'interaction et d'ajuster les trajectoires en fonction des tentatives d'installation observées.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

Les rapports intègrent également le recensement des individus retrouvés morts, le cas échéant, ainsi que leur transmission au réseau SAGIR pour analyses sanitaires. L'ensemble alimente un suivi sanitaire structuré des populations, tel que déjà engagé auprès de l'OFB en Normandie et dans les Hauts-de-France.

Il s'agit donc d'un protocole dynamique, documenté, cartographié et archivé.

b. Stérilisation – Mesure de réduction encadrée

La stérilisation n'intervient qu'en second rang, lorsque l'évitement précoce et le retrait des nids non ovés n'ont pas permis d'empêcher la ponte.

Le protocole est décrit explicitement (dossier de demande, p.43 à 44). Sont précisés :

- les conditions strictes de déclenchement (ponte constatée),
- le produit utilisé (FINAVESTAN A80B),
- la méthode d'application sous pression contrôlée,
- les modalités de traçabilité avec géoréférencement systématique via système d'information géographique (SIG).

Chaque intervention fait l'objet d'un enregistrement spatial précis intégré aux rapports opérationnels. La traçabilité repose sur des données cartographiées et archivées permettant un contrôle a posteriori.

La hiérarchisation des mesures (évitement, retrait des nids non ovés, stérilisation en cas de ponte) traduit une application stricte et graduée de la séquence ERC, limitant l'atteinte au strict nécessaire.

Les éléments précités visent à expliciter et à structurer le cadre méthodologique, afin de faciliter l'appréciation du niveau de détail du protocole tel que présenté dans le dossier de demande.

6. Compensation et plateforme de nidification

L'avis recommande la mise en place d'une plateforme compensatoire permettant le maintien de la colonie (avis CSRPN, p.3). Cette proposition doit être appréciée au regard du fonctionnement écologique décrit dans le dossier.

La dynamique locale est conditionnée par une ressource trophique anthropique permanente issue du casier en exploitation. La problématique centrale n'est donc pas l'absence de support de nidification, mais la persistance d'un moteur alimentaire artificiel structurant. Dans ce contexte, la création d'une plateforme ne modifierait pas la cause du phénomène. Elle stabiliserait spatialement une colonie dépendante d'une ressource artificielle sans réduire l'exposition des individus aux contaminants issus du gisement. Elle reviendrait à figer localement une dynamique anthropique, sans restaurer un fonctionnement écologique autonome.

Sur le plan sanitaire, la concentration artificielle d'individus grégaires dans un espace restreint augmenterait mécaniquement la promiscuité et les contacts inter-individuels. Dans un contexte de

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

circulation de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène, explicitement pris en compte dans le dossier (dossier de demande, p.46), un tel dispositif pourrait constituer un point de concentration épidémiologique. Le risque ne concernerait pas uniquement la colonie elle-même, mais l'ensemble des espèces fréquentant l'ISDND et les milieux environnants. Cette configuration invite à s'interroger sur la cohérence d'un dispositif qui viserait simultanément à prévenir un risque sanitaire par des mesures de biosécurité renforcée et à concentrer artificiellement des individus grégaires dans un espace limité.

Dans une logique ERC, la compensation ne peut se limiter à une relocalisation spatiale d'une dynamique anthropique déséquilibrée. Elle doit être fonctionnelle, proportionnée et orientée vers l'amélioration de la connaissance et la réduction des facteurs de pression.

À ce titre, la compensation envisagée repose sur des leviers écologiquement cohérents :

- la mise en place d'un suivi pluriannuel indépendant des effectifs nicheurs et des dynamiques locales, permettant notamment un suivi précis et spécifique des populations fréquentant l'ISDND, compartiment pour lequel les données actuellement disponibles apparaissent partielles et hétérogènes ;
- la transmission systématique des données produites aux services de l'État et aux réseaux naturalistes compétents, afin d'alimenter la connaissance régionale et d'assurer la transparence scientifique du dispositif ;
- l'inscription des résultats dans une démarche adaptative permettant d'ajuster les mesures en fonction des évolutions observées.

Dans ce cadre, nous nous engageons à soutenir concrètement cette approche compensatoire fonctionnelle. Renault Trucks et Organom contribueront au financement du suivi scientifique pluriannuel indépendant des effectifs nicheurs et des dynamiques associées au site et à l'ISDND. Les données produites seront transmises aux services de l'État et aux réseaux naturalistes compétents.

Nous pourrions également participer, en concertation avec les autorités compétentes, à des actions locales de conservation ou d'amélioration d'habitats favorables à des espèces d'intérêt patrimonial, dans une logique de contribution positive à la biodiversité territoriale, en cohérence et dans la continuité des actions déjà engagées.

A ce titre les pétitionnaires s'inscrivent déjà dans une dynamique territoriale structurée d'intégration de la biodiversité.

Engagements de Renault Trucks :

- Partenariat formalisé en 2024 avec le Syndicat du Bassin Versant de la Reysouze (SBVR), en lien avec Grand Bourg Agglomération, visant la modification du tracé du cours d'eau « le Devorah » traversant l'emprise industrielle. Cette opération, conduite dans le cadre de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques, poursuit un objectif de restauration hydromorphologique, d'amélioration de la continuité écologique et de reconstitution de

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

fonctionnalités naturelles (zones d'expansion, diversification des écoulements, création de milieux humides). Elle contribue à la qualité écologique du bassin versant et à la résilience hydrologique du site.

- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique sur 42 hectares de forêt présents sur l'emprise foncière du site. Ce plan comprend une caractérisation initiale des habitats et des cortèges faunistiques et floristiques, l'identification des enjeux écologiques prioritaires, ainsi qu'un programme d'actions pluriannuel sur dix ans intégrant gestion différenciée, maintien de boisements matures, préservation de micro-habitats et amélioration de la fonctionnalité écologique des lisières et clairières.
- Réalisation en 2025 d'un audit écologique des espèces présentes dans l'étang du site, incluant inventaires des communautés aquatiques et amphibiens, analyse qualitative des habitats rivulaires et structuration d'un protocole de suivi destiné à objectiver l'évolution des populations et à orienter les mesures de gestion.
- Renforcement de la trame arborée et paysagère par la plantation, sur trois années consécutives, de près de 200 arbres de haute tige (sections 20/25 à 30/35), sélectionnés pour leur adaptation écologique locale. Ces plantations participent au stockage de carbone, à l'amélioration microclimatique, à la structuration d'habitats favorables à l'avifaune et à l'entomofaune, et à la continuité écologique interne au site.
- Installation en 2025 de dix gîtes à chiroptères adaptés au contexte industriel, contribuant au maintien d'espèces protégées particulièrement sensibles à la raréfaction des sites de gîte et favorisant le rôle fonctionnel de ces espèces dans la régulation entomologique.
- Implantation en janvier 2026 de deux perchoirs à cigognes, le site constituant un corridor de passage identifié en période migratoire. Cette action vise à accompagner les dynamiques naturelles sans interférer avec les impératifs de sécurité et d'exploitation industrielle.

Engagements d'Organom :

- Mise en œuvre de mesures environnementales et compensatoires définies par arrêté préfectoral sur le pôle de La Tienne, dans le cadre de la séquence Éviter – Réduire – Compenser. Ces mesures comprennent la création et la gestion de mares favorables aux amphibiens, l'aménagement d'hibernacula pour reptiles, des opérations de reboisement avec essences locales adaptées au contexte pédoclimatique, ainsi que la préservation et la gestion différenciée de secteurs à vocation écologique.
- Réalisation de suivis faunistiques réguliers portant sur plusieurs groupes biologiques (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles et entomofaune), confiés à des intervenants spécialisés indépendants. Ces suivis visent à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, à documenter l'évolution des cortèges d'espèces et à ajuster les modalités de gestion en fonction des résultats observés.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

- Intégration de ces actions dans une logique d'amélioration continue, articulée avec les obligations réglementaires applicables aux installations classées et au système de management environnemental du site.

Ces engagements complémentaires démontrent que la gestion sollicitée procède d'une responsabilité territoriale assumée et s'inscrit dans une stratégie environnementale déjà structurée et opérationnelle, excluant toute logique de simple déplacement ou d'externalisation de la contrainte écologique.

La compensation retenue, articulée aux actions déjà mises en œuvre par les pétitionnaires, repose sur un cadre scientifique objectivé et proportionné, visant non pas à relocaliser artificiellement les effectifs, mais à corriger les effets d'une dynamique d'inféodalisation anthropique spécifique, dans une gestion adaptative rigoureuse compatible avec les objectifs régionaux de conservation et avec les exigences de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

7. Gouvernance, suivi adaptatif et sécurisation scientifique du dispositif

Dans un souci de transparence, de gouvernance partagée et de sécurisation scientifique du dispositif, les pétitionnaires proposent la mise en place d'un comité de suivi annuel pour toute la durée de l'autorisation sollicitée (2026-2029).

Ce comité pourrait réunir:

- Un représentant de Renault Trucks,
- Un représentant d'Organom,
- L'opérateur Phoenix Effarouchement,
- L'écologue indépendant en charge du suivi scientifique (Biodiv'Consulting),
- Les services de l'État compétents (OFB et DDT),
- Au besoin, un membre désigné du CSRPN.

Il aurait pour objet d'examiner de manière circonstanciée les résultats des inventaires pré et post-saison, l'évolution des effectifs nicheurs et des indicateurs démographiques associés (structure d'âge, taux de reproduction observé), ainsi que les données relatives aux interventions d'effarouchement, au retrait des nids non ovés et, le cas échéant, aux opérations de stérilisation. Il analyserait également les éléments sanitaires collectés (recensement des cadavres, transmissions au réseau SAGIR, résultats d'analyses disponibles) et les éventuels signaux épidémiologiques observés sur les sites concernés.

Le comité aurait en outre vocation à apprécier la cohérence entre les mesures mises en œuvre, leur intensité réelle, leur répartition spatiale et les objectifs poursuivis en matière d'évitement, de réduction et de maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

Sur la base des données consolidées annuellement, il pourrait formuler des recommandations d'ajustement technique (calendrier d'intervention, intensité de l'effarouchement, modalités de suivi), afin d'assurer la proportionnalité continue du dispositif et sa conformité aux exigences de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Cette instance s'inscrirait ainsi dans une logique de gestion adaptative fondée sur l'analyse objective des résultats, garantissant la transparence, la traçabilité des décisions et l'encadrement scientifique du programme sur l'ensemble de la période 2026–2029, sans se substituer aux compétences décisionnelles de l'autorité administrative.

Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre n'atteindraient pas les objectifs fixés au terme de trois saisons complètes et après analyse consolidée des données de suivi, la faisabilité d'une structure compensatoire expérimentale pourrait être examinée en concertation avec le comité de suivi, sur la base d'un bilan scientifique objectivé et d'une analyse proportionnée au regard du fonctionnement écologique local, sans préjuger de sa pertinence écologique ni de sa nécessité.

8. Conclusion

La demande présentée repose sur une analyse systémique du phénomène observé à Bourg-en-Bresse. La colonie concernée ne constitue pas un noyau patrimonial autonome historiquement stabilisé dans un habitat naturel favorable : elle s'inscrit dans un fonctionnement binaire associant un pôle trophique anthropique permanent et un support artificiel de reproduction. La gestion sollicitée agit simultanément sur ces deux composantes, conformément à une application rigoureuse de la séquence ERC et à une lecture fonctionnelle du système écologique en cause.

Les mesures proposées sont strictement proportionnées, majoritairement non létales, graduées et scientifiquement encadrées. Elles sont documentées, traçables, géoréférencées et intégrées à un suivi pluriannuel indépendant garantissant l'évaluation objective des effets du dispositif et sa réversibilité si nécessaire. Elles évitent toute transformation structurelle disproportionnée du bâti industriel et toute concentration artificielle susceptible d'amplifier un risque sanitaire.

En outre, l'absence de solution alternative satisfaisante a été démontrée au regard des contraintes techniques, structurelles et sécuritaires propres au site. La raison impérative d'intérêt public tient à la prévention de risques objectivés affectant la sécurité des personnes, l'intégrité des infrastructures et la continuité d'une activité industrielle structurante pour le territoire. Le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable apparaît assuré au regard du caractère strictement localisé de l'intervention, de l'absence d'impact significatif sur les noyaux naturels ou littoraux et de l'encadrement scientifique pluriannuel proposé.

En complément, la compensation retenue est fonctionnelle, proportionnée et intégrée à une stratégie environnementale déjà opérationnelle portée conjointement par les pétitionnaires. Elle ne procède d'aucune logique de déplacement spatial ou d'externalisation de la contrainte

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CSRPN

AVIS N°AURA-2026-EXP-005

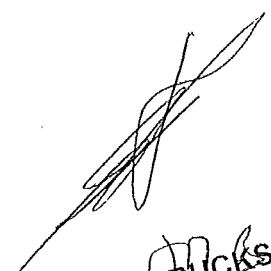
écologique, mais vise la correction encadrée d'une situation d'inféodalisation anthropique spécifique, dans une gestion adaptative compatible avec les objectifs régionaux de conservation.

Enfin, l'ensemble du dispositif repose sur une gouvernance transparente, un suivi scientifique indépendant et une articulation cohérente entre prévention des risques, responsabilité territoriale et exigences de conservation.

En conséquence, au regard des éléments consolidés exposés dans le présent mémoire, les trois conditions cumulatives prévues par l'article L.411-2 du Code de l'environnement apparaissent réunies. Nous sollicitons le réexamen du dossier sur cette base.

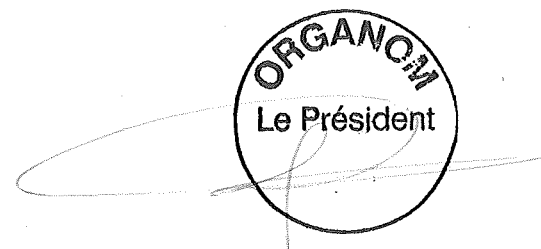
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Renault Trucks



RENAULT TRUCKS
143 Avenue Amédée Mercier - B.P. 46
01002 BOURG EN BRESSE
SIRET 954 506 077 00377 - APE 341 Z

Organom



ORGANOM
Le Président

ORGANOM
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
216 chemin de la Serpoyère - Virial
CS 60127
01004 BOURG EN BRESSE CEDEX